



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2008

PRESENTS : M. GRENET, Président ; MM. BOROTRA, ESPILONDO, LABAYLE, MONDORGE, MILLET-BARBÉ, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, PAUL-DEJEAN, POMMIEZ, DAUBAGNA, Mmes JARRAUD-VERGNOLLE, BISAUTA, MM. BRISSON, GOUFFRANT, ABEBERRY, ROUX, Jacques VEUNAC, LOZANO, LAFITE, Mmes CONTRAIRES, GIBAUD-GENTILI, Conseillers Titulaires ; M. LACASSAGNE, Mme LANNEVERE, MM. CAZAUX, CÉLAN, CAUSSE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : M. Michel VEUNAC, Vice-Président ; M. VOISIN, Conseiller Titulaire ; Mmes PRADIER, GETTEN-PORCHÉ, M. POUEYTS, Mmes CASTEL, DURRUTY, M. DOMÈGE, Mme DESTRUHAUT, Conseillers Suppléants.

PROCURATION : M. VEUNAC à M. BOROTRA ; M. VOISIN à M. CÉLAN.

SECRETARE DE SEANCE : M. GOUFFRANT.

O/J N° 18 - POLITIQUE DE LA VILLE - COMMUNS.

MISE EN CONFORMITE DE LA MAISON DE L'EMPLOI DE L'AGGLOMERATION BAYONNAISE ET DU PAYS BASQUE AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE RELATIF AUX SERVICES SOCIAUX D'INTERET GENERAL.

Monsieur GOUFFRANT présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu

- la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- l'article 16 C.E. ;
- l'article 86§2 C.E. ;
- le nouvel article 14 du Traité de Lisbonne ;
- le protocole n° 9 sur les S.I.G. du Traité de Lisbonne ;
- la Communication de la Commission Européenne : Les services d'intérêt général en Europe, JOUE C281 du 26 octobre 1996 ;
- la Communication de la Commission Européenne : Les services d'intérêt général en Europe, COM 2001 598 du 17 octobre 2001 ;

...

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture

de Bayonne le 23 DEC. 2008

Affiché le 23 DEC. 2008

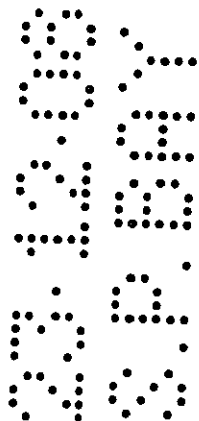


P/Le Président,

Le Conseiller délégué,

- la Communication de la Commission Européenne : Livre vert sur les services d'intérêt général, COM 2003 270 du 21 mai 2003 ;
- la Communication de la Commission Européenne : Livre blanc sur les services d'intérêt général, COM 2004 374 du 12 mai 2004 ;
- la décision de la Commission Européenne sur l'application de l'article 86(2) du traité C.E. aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, COM 2005 267 du 28 novembre 2005, JOUE L312 du 29 novembre 2005 ;
- la Communication de la Commission Européenne : Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union Européenne, COM 2006 177 du 26 avril 2006 ;
- les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen, COM 2007 725 du 20 novembre 2007 ;
- l'arrêt Bupa ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la circulaire n° DGAS/DPM/DIV/DGEFP/DGUHC/2005/223 du 11 mai 2005 relative à la mise en œuvre de chartes territoriales de cohésion sociale (programme 18 du Plan de Cohésion Sociale) ;
- le Règlement n° 1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds Social Européen (ci-après dénommé « le FSE ») ;
- le Règlement de la Commission n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du Règlement général, ci-après dénommé « le Règlement d'application » ;
- la décision n° C (2007) 3396 du 9 juillet 2007 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel national du Fonds Social Européen pour la compétitivité Régionale et l'emploi ;
- en application de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, dite Loi de Programmation pour la Cohésion Sociale ;
- en application de l'article L. 311-10 du Code du Travail de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée par la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;
- vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ; notamment son article 21 modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, notamment son article 26 ;
- le décret n° 88-41 du 14 janvier 1988 relatif aux G.I.P. constitués pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes ;
- le décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux G.I.P. constitués dans le domaine de la formation professionnelle ;
- le décret 2002-209 du 15 février 2002 fixant les modalités d'agrément des G.I.P. intervenant dans les domaines de la formation professionnelle ;
- la convention constitutive du G.I.P. portant création de la Maison de l'Emploi approuvée par les délibérations des Communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Boucau et Saint-Pierre-d'Irube et par l'ensemble des acteurs définis à l'article 1° du cahier des charges ;
- la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, en date du 21 janvier 2008 confirmant l'engagement financier de la Communauté sur la durée de la constitution de la Maison de l'Emploi, à travers une subvention de fonctionnement dont le montant prévisionnel s'élève à 94 249 € pour 2008 ;
- vu la notification de subvention SU3848 de la DDTEFP du 14 janvier 2008 portant attribution de la subvention de fonctionnement de la Maison de l'Emploi de l'Agglomération Bayonnaise ;
- l'arrêté préfectoral portant approbation de la Convention constitutive du G.I.P.-Maison de l'emploi en date du 27 novembre 2006 ;

- Protection des utilisateurs : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs.
- de procéder à une large consultation préalable de l'ensemble des acteurs concernés dans la définition concrète de ces obligations de service public activité par activité, y compris des représentants des utilisateurs ;
- d'établir des conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant à la Maison de l'Emploi de l'Agglomération Bayonnaise et du Pays Basque ainsi mandatée une compensation de service public visant à couvrir toute ou partie des coûts de mise en œuvre de ce service social d'intérêt général et des obligations de service public qui en découlent. Les critères et paramètres de calcul de la compensation de service public seront établis préalablement conformément aux délibérations des instances compétentes et précisées dans l'acte de contractualisation avec le ou les entreprises chargées de la gestion du ou des activités relevant du service social d'intérêt général ;
- la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz octroie à la Maison de l'Emploi un droit exclusif sur le territoire de compétence, justifié par l'accomplissement de la mission d'intérêt général ;
- en cas d'octroi de ces compensations en dehors du cadre des marchés publics, de procéder à des contrôles réguliers visant à garantir le respect des exigences communautaires de juste compensation de ces coûts et de transparence des relations financières.



ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ